

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-
POÊLES ROUFFIGNY
Commune déléguée de Villedieu les Poêles

dossier n° PC 050639 23 J0016 T01

date de dépôt : 08 avril 2024
demandeur : SCI ABUFELA représentée par
Monsieur BAVIERE Matthieu
pour : réaménagement du restaurant
anciennement l'Agora.
adresse terrain :
10 Place des Halles Villedieu les Poêles
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

ARRÊTÉ n° 211-2024
transférant un permis de construire
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY

Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,

Vu la demande de transfert présentée le 08 avril 2024 par SCI ABUFELA, représentée par M. Matthieu BAVIERE, demeurant 6 Place Camberton 50400 GRANVILLE ;

Vu le permis initial accordé le 22 mars 2024 ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 27 avril 2017 ayant approuvé définitivement l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune nouvelle de Villedieu les Poêles – Rouffigny ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020, Zone Ua ;

Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE au bénéfice de la SCI ABUFELA.
Il emporte tous droits et obligations auprès de son nouveau détenteur.

Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait à Villedieu les Poêles Rouffigny, le 17 mai 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20240521-1-AR

Réception par le Préfet : 21-05-2024

Publication le : 21-05-2024



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER

PC 05063923J0016 T01



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORMANDIE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Dossier suivi par : LANOIR Sophie

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 050639 23 J0016T01 U5002

Adresse du projet : 10 Place des Halles Villedieu les Poêles
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

Déposé en mairie le : 08/04/2024

Reçu au service le : 09/04/2024

Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

SCI SCI ABUFELA représenté(e) par
Monsieur BAVIERE Matthieu
6 Place Camberton

50400 GRANVILLE
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Saint-Lô

Signé électroniquement
par Nathalie DANGLES
Le 14/05/2024 à 17:34

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Nathalie DANGLES**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SITE PATRIMOINAIL REMARQUABLE DE VILLEDIEU